

# Hygiène, santé et sécurité au travail

## Principaux registres et documents obligatoires dans le 1<sup>er</sup> degré.

	<b>Registre de sécurité incendie</b>	<b>Registre santé et sécurité au travail (R.S.S.T.)</b>	<b>Registre de signalement d'un danger grave et imminent (D.G.I.)</b>	<b>Registre public d'accessibilité</b>	<b>Dossier technique amiante (D.T.A.)</b>
<b>Références réglementaires</b>	Article R123-51 du code de la construction et de l'habitation	Décret 82-453 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 – article 3.2	Décret 82-453 modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011 – article 5.8	Décret 2017-431 du 28 mars 2017. Arrêté du 19 avril 2017.	Article R1334-29-5 du code de la santé publique. Arrêté du 21 décembre 2012. Article R4412-97 du code du travail.
<b>Rôle / contenu</b>	Le registre de sécurité est le document de référence en matière de protection contre l'incendie. Il contient l'ensemble des données administratives, organisationnelles et techniques de l'école	Le registre S.S.T. a pour objet d'enregistrer toutes les observations et suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail.	Le registre D.G.I. est destiné à recueillir tout signalement d'un danger grave et imminent. Il doit être utilisé si un agent exerce son droit de retrait face à une situation qui présente un risque important pour sa vie ou sa santé.	Le registre public d'accessibilité a pour objectif d'informer les usagers du degré d'accessibilité de l'école et de ses prestations. Il contient la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées.	Le D.T.A. comporte le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et les recommandations de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits.
<b>Fonctionnement</b>	Le registre de sécurité est tenu à jour par la collectivité, le directeur communique les comptes rendus des exercices d'évacuation Il est examiné par la commission de sécurité lors des visites périodiques	Le registre S.S.T. est tenu par le directeur et l'assistant de prévention de la circonscription. Il est à la disposition des personnels et des usagers (parents...).	Le registre D.G.I. est tenu sous la responsabilité du chef de service.	Le registre doit être consultable au point d'accueil de l'école sous format papier ou sous forme dématérialisée.	Le D.T.A. doit être communiqué à toute personne appelée à effectuer des travaux dans les bâtiments ; le directeur doit en avoir connaissance pour l'élaboration du D.U.E.R.
<b>Remarques</b>	Les documents de contrôle, d'entretien et de vérifications périodiques y sont annexés. Des exercices annuels d'évacuation incendie sont obligatoires.	Le visa du chef de service doit être apposé au regard de chaque inscription. Les mesures prises ou envisagées peuvent aussi figurer sur le registre.	Les mesures prises par le chef de service doivent y être consignées.	La description des actions de formations des personnels à l'accueil des personnes en situation de handicap doivent y être inscrites.	Le D.T.A. est réalisé par un diagnostiqueur certifié. Il est à demander auprès de la collectivité territoriale propriétaire des bâtiments. Le D.T.A. est mis à jour lors de toute opération de repérage ou de travaux.
<b>Présence obligatoire</b>	Dans toutes les écoles.	Dans toutes les écoles.	Dans toutes les écoles.	A partir du 22 octobre 2017 ; Dans toutes les écoles	Dans toutes les écoles construites avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1997.

# Hygiène, santé et sécurité au travail

## Principaux registres et documents obligatoires dans le 1<sup>er</sup> degré.

	Document unique d'évaluation des risques professionnels (D.U.E.R.)	Plan particulier de mise en sûreté (P.P.M.S.)	Registre des équipements sportifs	Recueil des fiches de données de sécurité (F.D.S.)
<b>Références réglementaires</b>	Articles R4121-1 à R4121-4 du code du travail.	Circulaire 2015-205 du 25 novembre 2015 (B.O.E.N. n°44 du 26/11/2015). Instruction du 12 avril 2017 (B.O.E.N. n°15 du 13/04/2017).	Article R322-25 du code des sports. Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 (B.O.E.N. n°32 du 09/09/2004).	Article R4412-38 du code du travail.
<b>Rôle / contenu</b>	Le D.U.E.R. est la formalisation de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des personnes. Une version dématérialisée est disponible sur le portail métier de la D.S.D.E.N. 76.	Le P.P.M.S. décrit l'organisation qui permet de faire face à un événement naturel ou technologique majeur, ou à une situation d'urgence particulière. 2 documents doivent être élaborés : - Un P.P.M.S. <i>risques majeurs</i> - Un P.P.M.S. <i>attentat - intrusion</i> .	Le registre des équipements sportifs comporte la date et les résultats des essais et contrôles effectués. Il est associé à un plan de vérification et d'entretien.	Le recueil des fiches de données de sécurité regroupe les fiches des produits chimiques utilisés dans tous les secteurs d'activité (salles de classe, entretien...) La F.D.S. renseigne sur les dangers et les mesures de gestion du risque.
<b>Fonctionnement</b>	Le D.U.E.R. est réalisé à partir des risques identifiés par le groupe de travail dans chaque unité de travail de l'école.	Les P.P.M.S. doivent être connus de tous car ils comportent des consignes à respecter en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale.	Le registre des équipements sportifs est à la disposition des agents chargés du contrôle. Il doit pouvoir être consulté par les utilisateurs.	Les F.D.S. doivent être mises à la disposition de toute personne travaillant avec des produits dangereux.
<b>Remarques</b>	La mise à jour du D.U.E.R. doit être réalisée au moins chaque année.	Les P.P.M.S. doivent être actualisés régulièrement. Chaque P.P.M.S. doit faire l'objet d'un exercice annuel spécifique. Chaque P.P.M.S. doit être déposé sur l'application E.S.D.S.	Tout équipement non conforme aux exigences de sécurité doit être immédiatement rendu inaccessible aux usagers.	La F.D.S. est fournie gratuitement (format papier ou forme dématérialisée sur internet) par le fabricant ou le distributeur.
<b>Présence obligatoire</b>	Dans toutes les écoles.	Dans toutes les écoles.	Si présence d'équipements sportifs.	Dans toutes les écoles.